

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 04941

Numéro SIREN : 492 792 973

Nom ou dénomination : DENTRESSANGLE

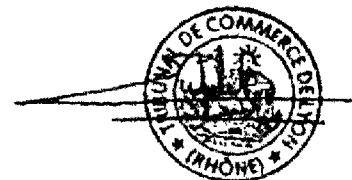
Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2019 sous le numéro de dépôt A2019/038214

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2019/038214

Dénomination : DENTRESSANGLE
Adresse : 30 BIS rue Sainte-hélène 69002 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2009B04941
n° d'identification : 492 792 973
n° de dépôt : A2019/038214
Date du dépôt : 28/11/2019

Pièce : Décision(s) du président du 01/10/2019



5382792

5382792

DENTRESSANGLE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 653.881.760 EUROS
SIEGE SOCIAL : LYON (69002)
30BIS RUE SAINTE HELENE

492 792 973 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE LA DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT LE 1^{ER} OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Et le premier octobre,

Monsieur Norbert DENTRESSANGLE, agissant en qualité de Président de la Société, a pris ce jour la décision suivante ayant pour objet :

- Constatation de la mise en place de deux plans d'attribution gratuite d'actions de préférence dites « ADP 2019 A » et « ADP 2019 B » ;
- Constatation de la modification des statuts de la Société.

DECISION UNIQUE

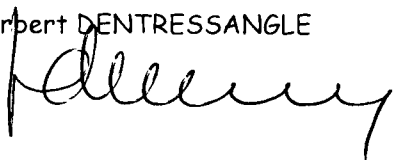
Le Président rappelle que conformément à l'autorisation qui lui a été conférée par les associés en date du 30 septembre 2019 (deuxième décision), il a décidé, en date du même jour, d'arrêter les principaux termes de deux plans d'attribution gratuite d'actions de préférence de la Société dites « ADP 2019 A » et « ADP 2019 B ».

Le Président constate ensuite que les ADP 2019 A et les ADP 2019 B ont été attribuées ce jour à leurs bénéficiaires.

En conséquence, le Président constate que la modification des statuts de la Société, décidée par les associés en date du 30 septembre 2019 (troisième décision), est devenue définitive ce jour.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

M. Norbert DENTRESSANGLE



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2019/038214



5382793

Dénomination : DENTRESSANGLE
Adresse : 30 BIS rue Sainte-hélène 69002 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2009B04941
n° d'identification : 492 792 973
n° de dépôt : A2019/038214
Date du dépôt : 28/11/2019

Pièce : Décision(s) des associés du 30/09/2019



5382793

DENTRESSANGLE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 653.881.760 EUROS
SIEGE SOCIAL : LYON (69002)
30Bis, RUE SAINTE HELENE

492 792 973 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES PAR LES ASSOCIES LE 30 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Et le trente septembre,

les Associés de la société dénommée DENTRESSANGLE (la « Société »), savoir :

- | | |
|---|--------------------|
| - Madame Evelyne DENTRESSANGLE,
propriétaire de | 205.509 actions |
| - Madame Marine DRUMAIN DENTRESSANGLE,
propriétaire de | 27.100 actions |
| nue-propriétaire de | 14.001.006 actions |
| - Monsieur Norbert DENTRESSANGLE,
propriétaire de | 37.052.200 actions |
| usufruitier de | 28.002.012 actions |
| - Monsieur Pierre-Henri DENTRESSANGLE,
propriétaire de | 27.100 actions |
| nu-propriétaire de | 14.001.006 actions |
| - Monsieur Vincent MENEZ,
propriétaire de | 45.601 actions |
| - Monsieur Jean-Louis SAVOYE,
propriétaire de | 28.654 actions |

Soit un total de..... 65.388.176 actions

Après avoir exposé :

- qu'ils sont les seuls associés de la Société ;
- que l'article 16 des statuts prévoit que les décisions collectives peuvent résulter de la participation de tous les associés à un même acte sous seing privé ;
- qu'ils ont pris connaissance de l'ensemble des documents devant leur être présentés, notamment :
 - un exemplaire des statuts de la Société ;
 - une copie du procès-verbal des décisions unanimes des Associés en date du 17 septembre 2019, ayant désigné le Cabinet 7 EXPERTISE en qualité de Commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier et évaluer les avantages particuliers dans le cadre de la création d'actions de préférence dites « ADP 2019 A » et « ADP 2019 B », conformément à la procédure de l'article L. 228-15 du Code de commerce ;
 - le rapport établi en date du 23 septembre 2019 par le Commissaire aux avantages particuliers relatif à la création et à l'émission des ADP 2019 A et ADP 2019 B, conformément aux articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce (le « *Rapport du Commissaire aux avantages particuliers* ») ;
 - les rapports spéciaux établis en date du 23 septembre 2019 par les Commissaires aux comptes de la Société relatifs (i) à l'émission des ADP 2019 A et ADP 2019 B en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce, ainsi qu'à leurs conditions de rachat conformément à l'article R. 228-20 du Code de commerce, et (ii) à l'autorisation d'émission d'actions gratuites à émettre conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
 - le rapport du Président ;
 - le texte des décisions qui leur sont soumises ;
 - le projet de statuts modifiés soumis à l'approbation des Associés ;

les Associés déclarent, en tant que de besoin, que ces documents leur ont été communiqués préalablement à l'établissement du présent acte sous seing privé dans un délai suffisant pour leur permettre d'exercer leurs pouvoirs en connaissance de cause ; en conséquence, ils reconnaissent expressément que leur droit d'information a été pleinement satisfait.

Les Associés constatent également que les sociétés RSM Paris et Pricewaterhousecoopers Entreprises, Commissaires aux comptes titulaires de la Société, ont été dûment informées du présent acte sous seing privé.

En conséquence, les Associés ont pris ce jour, à l'unanimité, les décisions ci-après se rapportant à l'ordre du jour suivant établi par le Président, Monsieur Norbert DENTRESSANGLE :

ORDRE DU JOUR

1. Création dans les statuts de la Société de deux catégories nouvelles d'actions de préférence, dites « ADP 2019 A » et « ADP 2019 B », conférant des droits particuliers.
2. Autorisation donnée au Président à l'effet d'attribuer des actions gratuites au profit de cadres de la Société et/ou de ses filiales, membres du Comité Stratégique de la Société.
3. Modification des articles 6.2, 9.4, 10.3 et 13.6 des statuts de la Société et création des annexes 2 et 3.
4. Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

(Création dans les statuts de la Société de deux catégories nouvelles d'actions de préférence, dites « ADP 2019 A » et « ADP 2019 B », conférant des droits particuliers)

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du Rapport du Commissaire aux avantages particuliers, (iii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif à l'émission des ADP 2019 A et ADP 2019 B ainsi qu'à leurs conditions de rachat, et (iv) du projet des nouveaux statuts de la Société :

> décident, sous réserve de la mise en œuvre par le Président de l'autorisation qui lui est conférée par les Associés aux termes de la deuxième décision ci-après, de créer dans les statuts de la Société deux nouvelles catégories d'actions, à savoir des actions de préférence dites « ADP 2019 A » et « ADP 2019 B », régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont la valeur nominale sera de dix euros (10 €) chacune,

étant précisé que les droits particuliers attachés aux ADP 2019 A et ADP 2019 B figurent notamment à l'article 10.3 et en annexes 2 et 3 du projet de statuts modifiés en Annexe des présentes ;

> prennent acte de la description des avantages particuliers dans le Rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;

➤ approuvent les avantages particuliers conférés aux ADP 2019 A et ADP 2019 B tels que décrits dans le Rapport du Commissaire aux avantages particuliers et figurant notamment à l'article 10.3 et en annexes 2 et 3 du projet de statuts modifiés ;

➤ décident de modifier les statuts en conséquence, par incorporation dans les statuts actuels de la Société des stipulations relatives aux ADP 2019 A et ADP 2019 B, notamment à l'article 10.3 et en annexes 2 et 3 du projet de statuts modifiés.

DEUXIEME DECISION

(Autorisation donnée au Président à l'effet d'attribuer des actions gratuites au profit de cadres de la Société et/ou de ses filiales, membres du Comité Stratégique de la Société)

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif à l'autorisation d'émission d'actions gratuites à émettre conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce :

➤ autorisent le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions d'actions gratuites à émettre, au profit de cadres de la Société et/ou de ses filiales, membres du Comité Stratégique de la Société, étant précisé que ces attributions pourront porter, au choix du Président, sur des ADP 2019 A ou sur des ADP 2019 B ;

➤ décident que le nombre total d'ADP 2019 A et d'ADP 2019 B attribuées gratuitement au titre de la présente décision ne pourra représenter cumulativement plus de 2% du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le Président, étant précisé que ces plafonds sont fixés sans tenir compte des ajustements légaux, réglementaires ou contractuels nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires ;

➤ décident que la période d'acquisition des actions attribuées gratuitement sera d'une durée minimale de un (1) an et que la période de conservation des actions définitivement attribuées sera d'une durée minimale de un (1) an ; par exception, pour les bénéficiaires domiciliés fiscalement en France, l'attribution définitive des actions pourra intervenir avant le terme de la période d'acquisition et les actions obtenues seront en outre immédiatement cessibles et rachetées par la Société en vue de leur annulation, à leur valeur d'attribution, (i) en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, à la demande

dudit bénéficiaire et (ii) en cas de décès du bénéficiaire, à la demande de ses ayants droits dans le délai de six (6) mois à compter du décès, sous réserve qu'ils en aient fait la demande expresse à la Société en y joignant une attestation notariée faisant foi des règles de répartition entre eux ;

➤ prennent acte, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions, suppression du droit préférentiel de souscription des associés sur les actions attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation, tant en ce qui concerne les ADP 2019 A que les ADP 2019 B ;

➤ autorisent le Président, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à réaliser une ou plusieurs augmentation(s) de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise au profit des bénéficiaires desdites actions, la présente autorisation emportant, de plein droit, renonciation corrélative des associés au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions et à la partie des réserves, bénéfices et primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ainsi incorporées, opération pour laquelle le Président bénéficie d'une délégation de compétence conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-197-1 du Code de commerce ; et

➤ donnent tous pouvoirs au Président, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet notamment, tant pour les attributions gratuites d'ADP 2019 A que pour les attributions gratuites d'ADP 2019 B :

- de fixer les conditions d'attribution ;
- de déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution desdites actions, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions ainsi gratuitement attribuées, dans un ou plusieurs règlements de plans d'attributions gratuites d'actions ;
- de fixer, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ;
- s'il le juge opportun, de fixer des critères d'attribution définitive des actions, notamment des conditions de présence et/ou de performance ;
- de statuer s'il y lieu, s'agissant de salariés titulaires d'un mandat social, conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- de prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- de déterminer les incidences, sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation ;

- de procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal des actions, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise par majoration de la valeur nominale des actions, d'attribution gratuite d'actions à tous les associés, d'émission de nouveaux titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec droit préférentiel de souscription réservé aux associés, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices, de réduction de capital motivée par des pertes par réduction du nombre d'actions ordinaires ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres (y compris en cas de changement de contrôle) ; il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- de constater les dates d'attribution définitive ;
- le cas échéant, de constater l'existence de réserves suffisantes et procéder, lors de chaque attribution, au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions à attribuer ;
- le cas échéant, de décider le moment venu la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles définitivement attribuées gratuitement ;
- le cas échéant, de procéder aux modifications des statuts de la Société et à la numérotation des actions nouvelles définitivement attribuées gratuitement ;
- le cas échéant, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires ;
- le cas échéant, de faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Le Président informera chaque année la collectivité des associés des attributions réalisées dans le cadre de la présente décision, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

La présente autorisation est valable pour une période de trente-huit (38) mois à compter du jour de la présente décision.

TROISIEME DECISION

(Modification des articles 6.2, 9.4, 10.3 et 13.6 des statuts de la Société et création des annexes 2 et 3)

Les Associés, comme conséquence notamment de l'adoption des décisions qui précèdent, et après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du projet des nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe des présentes,

décident, sous réserve de la mise en œuvre par le Président de l'autorisation qui lui est conférée par les Associés aux termes de la deuxième décision ci-avant en ce qui concerne l'attribution gratuite d'ADP 2019 A et d'ADP 2019 B, de modifier les articles 6.2, 9.4 et 10.3 des statuts de la Société et de créer les annexes 2 et 3 décrivant les droits particuliers attachés aux ADP 2019 A et aux ADP 2019 B.

Les Associés décident en outre de modifier l'article 13.6 des statuts de la Société afin d'instaurer un droit de vote au bénéfice de certains membres du Comité Stratégique.

Les Associés donnent tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation définitive de la modification des statuts.

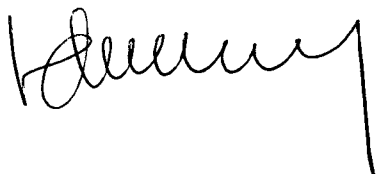
QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

Les associés donnent tous pouvoirs au Président, au cabinet d'avocats EIDJ - ALISTER, situé 2 rue Grôlée à Lyon (69002), et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

Pour copie certifiée conforme
M. Norbert DENTRESSANGLE
Président

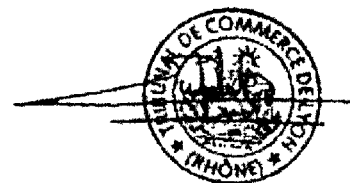




5382791

Dénomination : DENTRESSANGLE
Adresse : 30 BIS rue Sainte-hélène 69002 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2009B04941
n° d'identification : 492 792 973
n° de dépôt : A2019/038214
Date du dépôt : 28/11/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 01/10/2019



5382791

DENTRESSANGLE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 653 881 760 EUROS
SIEGE SOCIAL LYON (69002)
30BIS RUE SAINTE HELENE

492 792 973 RCS LYON

STATUTS

Article 1 - FORME

Constituée à l'origine sous la dénomination FINANCIERE DE CUZIEU, aux termes d'un acte sous seing privé en date à BEAUSEMBLANT du 7 novembre 2006, enregistré par le SIEC DE VALENCE SUD - POLE ENREGISTREMENT, le 14 novembre 2006, sous les mentions Bordereau n° 2006/1245, Case n° 10, Ext 4725, la Société DENTRESSANGLE est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement :

- la prise de participation dans toutes sociétés commerciales, industrielles, civiles ou autres,
- l'animation et la conduite active de la politique et de la stratégie de son groupe à travers les filiales et participations qu'elle détient, ainsi que le conseil auxdites sociétés,
- l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités,
- tous services spécifiques, auxdites sociétés dans les domaines administratif, comptable ou financier notamment,
- la gestion d'un portefeuille de titres de participation.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

DENTRESSANGLE.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LYON (69002), 30Bis rue Sainte Hélène.

Tout transfert en un autre lieu fera l'objet d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective des associés.

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

I - La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés dans les conditions légales.

II - Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le trente et un décembre deux mille six.

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 - Apports

Le capital a été constitué de la façon suivante :

1°) Il a été apporté à la Société, lors de la constitution,
des sommes en numéraire pour un montant de trente
sept mille euros, ci..... 37.000 €
déposées à la SOCIETE GENERALE, Agence
Lyon-Entreprises, Tour Société Suisse, 1, boulevard
Marius Vivier Merle à LYON (69003).

2°) Par décisions de l'associé unique prises en date du 22 mars 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de six cent trente deux millions quatre cent vingt quatre mille sept cent quarante euros, ci 632.424.740 €
par suite de l'apport en nature de :

* 42.079 actions de la société SOFADE

* 10.939.299 actions de la société FINANCIERE
NORBERT DENTRESSANGLE

apportées pour une valeur globale de 694.972.286,14 euros
et rémunérées :

a) par l'attribution aux apporteurs de 63.242.474 actions
de la société FINANCIERE DE CUZIEU ;

b) par le versement aux apporteurs de soultes pour
un montant global de 62.547.546,14 euros versées
aux comptes courants ouverts à leurs noms dans
les comptes de la société FINANCIERE DE CUZIEU.

3°) Par décisions des associés prises en date du 26 mai 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de vingt millions six cent soixante dix sept mille quatre cent soixante dix euros, ci 20.677.470 €
par suite de l'apport en nature de 258.162 actions
de la société NORBERT DENTRESSANGLE,
lesdits apports ayant été effectués pour une valeur globale
de 56.614.926,60 euros, soit avec une prime d'apport globale
de 35.937.456,60 euros, et rémunérés par l'attribution aux
apporteurs de 2.067.747 actions de la Société.

4°) Par décisions du Président en date du 1^{er} octobre 2016,
agissant sur délégation des associés conférée par décisions
en date du 21 septembre 2015, le capital social a été augmenté
d'une somme de cinq cent quarante sept mille huit cent trente
euros, ci 547.830 €
par prélèvement à due concurrence sur le poste "Autres réserves"
et par émission de 54.783 actions nouvelles attribuées gratuitement.

5°) Par décisions du Président en date du 1^{er} juillet 2019,
agissant sur délégation des associés conférée par décisions
en date du 21 septembre 2015, le capital social a été augmenté
d'une somme de cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent vingt
euros, ci 194.720 €
par prélèvement à due concurrence sur le poste "Autres réserves"
et par émission de 19.772 actions ordinaires nouvelles attribuées
gratuitement.

Total des apports : six cent cinquante-trois millions huit cent
quatre-vingt-un mille sept cent soixante euros 653.881.760 €

6.2. Montant du capital social et numérotation des actions

Le capital social s'élève à la somme de six cent cinquante-trois millions huit cent quatre-vingt-un mille sept cent soixante (653.881.760) euros.

Il est divisé en soixante-cinq millions trois cent quatre-vingt-huit mille cent soixante-seize (65.388.176) actions ordinaires de dix (10) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées 1 à 65.388.176 (les « Actions Ordinaires »).

Il est prévu par ailleurs l'émission, à des dates ultérieures, d'actions de préférence attribuées gratuitement dites « ADP 2018 », « ADP 2019 A » et « ADP 2019 B ».

Pourront également être créées plusieurs catégories d'actions de préférence ayant des caractéristiques différentes, étant précisé que les ADP 2018, les ADP 2019 A et les ADP 2019 B, ainsi que toutes actions de préférence pouvant être créées ultérieurement, seront collectivement désignées les « Actions de Préférence ».

Il sera en conséquence procédé, par le Président, décidant l'émission d'Actions de Préférence, à la modification corrélative du présent article 6 « Apports - Capital social » en vue de préciser la désignation et les caractéristiques de la catégorie ainsi émise et notamment celles mentionnées aux (i) et (ii) ci-dessus.

Dans la mesure où la conversion des Actions de Préférence est susceptible d'entraîner à une augmentation du capital social, il sera créé un compte de réserve indisponible exclusivement dédié à la libération de la valeur nominale des Actions Ordinaires pouvant résulter de la conversion.

Dans les présents Statuts, le terme « Action(s) » inclut les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence.

Chaque Action jouit des mêmes droits, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après.

6.3 - Conditions requises pour avoir la qualité d'associé et/ou détenir des valeurs mobilières donnant accès ou non au capital de la Société

Les Actions composant le capital de la Société, ainsi que les valeurs mobilières donnant accès ou non au capital de la Société, ne peuvent être détenues, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, par des personnes physiques, que si celles-ci exercent leur activité professionnelle principale, au titre d'un contrat de travail et/ou d'un mandat social :

- (i) au sein de la Société,
- (ii) au sein de la société qui contrôle cette dernière au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce,

(iii) ou bien encore au sein d'une société du même groupe que celle visée au (ii) au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

étant précisé que cette condition ne s'applique pas à l'associé fondateur de la Société, Monsieur Norbert DENTRESSANGLE, ni à son conjoint, ni à ses héritiers en ligne directe.

La cessation des fonctions de salarié et/ou de mandataire social au sein de l'une des sociétés visées ci-dessus, entraîne, pour les personnes concernées par la condition ci-dessus, l'application des dispositions prévues aux articles 9.2 et 9.3 des présents statuts.

Les personnes morales associées de la Société ne sont pas visées par les dispositions du présent article 6.3.

Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent, par décision collective des associés, être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi.

La Société peut, par décision collective des associés, émettre tous titres de capital ou de créance admis par les textes en vigueur, sous réserve de l'interdiction absolue de faire publiquement appel à l'épargne. Ainsi elle peut émettre des options de souscription ou d'achat dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, la décision collective des associés qui autorise ladite augmentation peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 8 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les Actions sont soit des Actions Ordinaires soit des Actions de Préférence régies par les dispositions légales applicables et par les stipulations des statuts.

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des valeurs mobilières résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout propriétaire de valeurs mobilières peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Article 9 - TRANSMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte ; les transferts de toute nature de valeurs mobilières s'opèrent au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte et sont inscrits sur le registre des mouvements de titres concerné.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, celui-ci peut librement céder ou transmettre ses valeurs mobilières.

9.1 - Agrément

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, toute transmission de valeurs mobilières, même au profit d'un associé, du conjoint d'un associé ou des héritiers en ligne directe d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions ci-après définies.

Par exception, les transmissions de valeurs mobilières entre l'associé fondateur, son conjoint et ses héritiers en ligne directe ne sont pas soumises à la procédure d'agrément.

La demande d'agrément est notifiée au Président de la Société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre de valeurs mobilières dont le transfert est envisagé et le prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier et de conjoint commun en biens ou non, selon le cas.

A réception de cette demande d'agrément, le Président en transmet une copie à tous les autres associés non cédants et doit consulter collectivement les associés dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

L'agrément est décidé par un vote à la majorité simple, l'associé cédant pouvant voter. L'acceptation ou le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Le cédant devra être informé de la décision prise par les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les deux mois de la notification de sa demande. S'il n'a reçu aucune réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le demandeur peut renoncer à l'opération, dès lors que la nature de l'opération le permet et à condition d'informer le Président de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément.

Si le demandeur ne renonce pas à son projet, la Société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers soit par la Société, en vue d'une réduction du capital le cas échéant.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé du fait de la Société, l'agrément est considéré comme donné.

En cas d'acquisition par la Société de ses propres valeurs mobilières, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix de rachat des valeurs mobilières par un associé, par un tiers ou par la Société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister, à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Le règlement des valeurs mobilières sera effectué comptant.

L'agrément concerne tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Il est également applicable en cas de transmission par décès ou par suite de liquidation de communauté entre époux, ainsi qu'en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de transmission universelle du patrimoine ou de partage de société.

L'agrément s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Il s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Il ne pourra être procédé au virement des valeurs mobilières du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure ci-dessus, étant toutefois précisé que toute cession ou transmission de valeurs mobilières autorisée ou constatée dans une décision des associés ou dans un acte authentique ou sous seing privé dans lequel interviendraient tous les associés, sera réputée avoir reçu l'agrément prévu au présent article des statuts.

Toute cession ou transmission effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'associé qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article sera tenu de céder la totalité de ses valeurs mobilières dans un délai de trente (30) jours à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il soit procédé à ladite cession.

9.2 - Retrait forcé d'un propriétaire de valeurs mobilières émises par la Société

9.2.1 - Après constatation par la collectivité des associés qu'une personne physique propriétaire de valeurs mobilières ne remplit plus la condition requise à l'article 6.3 des présents statuts, celle-ci est tenue de céder la totalité de ses valeurs mobilières.

Les associés constatent le défaut de la condition visée à l'article 6.3 des présents statuts dans le cadre d'une assemblée, les autres modes de consultation prévus aux présents statuts étant prohibés dans ces hypothèses, ainsi que les votes par correspondance.

L'assemblée appelée à se prononcer sur la constatation du défaut de la condition visée à l'article 6.3 des présents statuts est réunie par le Président de la Société ou, à défaut, à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers des associés et des droits de vote.

9.2.2 - La décision de constatation du défaut de la condition visée à l'article 6.3 des présents statuts est notifiée par le Président de la Société au propriétaire de valeurs mobilières concerné par le retrait forcé et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours.

9.2.3 - A compter de la décision de constatation du défaut de la condition visée à l'article 6.3 des présents statuts, les droits non pécuniaires du propriétaire de valeurs mobilières concerné sont suspendus jusqu'au transfert de propriété de ses valeurs mobilières, lequel devra être effectif au plus tard à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant ladite décision, sauf le cas spécifique prévu ci-après à l'article 9.2.4 concernant l'exercice par la Société de son option d'achat.

Le délai de six (6) mois, ci-dessus mentionné, est porté à douze (12) mois si le retrait forcé résulte du décès du propriétaire de valeurs mobilières ou de l'incapacité physique permanente de ce dernier à exercer ses fonctions de mandataire social et/ou son contrat de travail.

9.2.4 - En cas de décision de constatation du défaut de la condition visée à l'article 6.3 des présents statuts par l'assemblée des associés, chaque associé bénéficie d'une option pour acquérir les Actions de la personne concernée par le retrait forcé, à l'exception :

- (i) des Actions attribuées gratuitement, pour lesquelles la Société bénéficie d'une option d'achat qu'elle pourra exercer à tout moment pendant un délai de 6 mois à compter de l'expiration de la période d'incessibilité prévue par le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions ;
- (ii) de toutes autres valeurs mobilières, pour lesquelles la Société bénéficie d'une option d'achat qu'elle pourra exercer à tout moment pendant un délai de 5 ans à compter de la date de ladite décision.

En tout état de cause, les associés, statuant à la majorité, pourront décider que les Actions de la personne concernée par le retrait forcé seront obligatoirement achetées par la Société ; dans cette hypothèse, les associés ne pourront pas exercer leur droit d'option et la personne concernée par le retrait forcé aura l'obligation de céder ses Actions à la Société.

Le Président de la Société rappelle cette faculté à la personne concernée par le retrait forcé et aux autres associés, lors de la notification, stipulée paragraphe 9.2.2, de la décision de constatation du défaut de la condition visée à l'article 6.3 des présents statuts.

A cette fin, la notification faite par le Président contient la reproduction intégrale des dispositions de l'article 9.2 des statuts de la Société.

9.2.5 - Dans l'hypothèse d'une décision de constatation du défaut de la condition visée à l'article 6.3 des présents statuts, prise par l'assemblée des associés, chaque associé titulaire d'un droit d'acquisition désirant exercer son option doit procéder par voie de notification au Président de la Société, au plus tard dans le mois suivant la notification de ladite décision d'assemblée, en précisant le nombre d'Actions qu'il souhaite acquérir.

9.2.6 - Lorsque le nombre total d'Actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'Actions cédées, la Société doit acquérir la totalité des Actions qui n'ont pu être affectées aux associés titulaires d'une option d'achat. Les Actions rachetées par la Société doivent être cédées ou annulées dans un délai de six (6) mois à compter de leur date de rachat.

9.2.7 - Lorsque le nombre total d'Actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'Actions cédées, le Président notifie, à chacun des associés ayant manifesté la volonté d'acquérir, l'ensemble des options exercées.

Faute d'un accord entre les associés ayant manifesté la volonté d'acquérir qui soit réalisé dans les deux (2) mois suivant la décision de constatation du défaut de la condition visée à l'article 6.3 des présents statuts, aux termes duquel se trouveraient réparties entre ces associés l'intégralité des Actions de la personne concernée par le retrait forcé, les Actions concernées se trouveront réparties d'office entre lesdits associés au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande. Les Actions de la personne concernée par le retrait forcé sont neutralisées pour le calcul de ce prorata de répartition.

9.2.8 - Le Président notifie à la personne concernée par le retrait forcé et aux autres associés, au plus tard avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la décision de constatation du défaut de la condition visée à l'article 6.3 des présents statuts, le résultat des options d'achat exercées par les associés titulaires de ces droits et, le cas échéant, par la Société.

A défaut de notification à la personne concernée par le retrait forcé, dans ce délai, du résultat de l'exercice des droits d'option d'achat par les autres associés et/ou par la Société, la décision de constatation du défaut de la condition visée à l'article 6.3 des présents statuts devient caduque.

9.2.9 - En cas d'exercice régulier des droits d'option d'achat par les autres associés et/ou par la Société, les cessions se réalisent de gré à gré entre la personne concernée par le retrait forcé et chacun des acquéreurs.

Le prix de cession des Actions de la personne concernée par le retrait forcé sera égal à la situation nette comptable réévaluée (actif net diminué des dettes) de la Société, sur la base des comptes du dernier exercice clos approuvés par les associés et certifiés par les Commissaires aux comptes, rapportée au nombre d'Actions cédées. A défaut d'accord des parties sur l'évaluation de la situation nette comptable réévaluée de la Société, le prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de cession des autres valeurs mobilières de la personne concernée par le retrait forcé sera déterminé de bonne foi entre les parties et, le cas échéant, en application des conventions qui auraient pu être conclues entre les parties à ce sujet. A défaut d'accord des parties, le prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans les quinze (15) jours de la notification par le Président de la Société des options d'achat exercées, en cas d'accord des parties sur le prix de cession, ou dans les quinze (15) jours de la détermination du prix par l'expert, la personne concernée par le retrait doit se présenter au siège social à l'effet de signer le ou les ordres de mouvement ainsi que la ou les déclarations fiscales, et de recevoir le prix de cession.

A défaut par la personne concernée par le retrait forcé de se présenter au siège social dans le délai prévu au paragraphe précédent, le Président de la Société procède d'autorité à l'inscription de la ou des cessions sur le ou les registres des transferts, ainsi qu'à la mise à jour des comptes d'associés, à la date de notification par le Président, à la personne concernée par le retrait, des options d'achat exercées. Le règlement du prix de cession interviendra par chèque ou par virement bancaire.

A défaut par le Président de la Société de procéder aux notifications susvisées, ou à l'inscription sur le ou les registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels des associés des options d'achat opérées, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

9.2.10 - La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

9.3 - Délais

Tous les délais mentionnés au présent article 9 sont des délais francs.

9.4 - Cession et transmission des Actions de Préférence

Les Actions de Préférence sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un démembrement de propriété, sous réserve, le cas échéant, (i) des transferts réalisés dans le cadre ou à l'issue de l'exercice de toute option d'achat ou de vente et (ii) des exceptions prévues dans tout règlement de plan d'attribution gratuite d'Actions de Préférence.

Les stipulations des articles 9.2 et 9.3 des présents statuts seront applicables, le cas échéant, aux conventions régissant les options d'achat ou de vente mentionnées au paragraphe précédent.

Les Actions de Préférence ne peuvent être mises en gage, grevées de quelque manière que ce soit, mises en location, ni faire l'objet d'un contrat, quel qu'il soit.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 - Stipulations communes aux Actions Ordinaires et aux Actions de Préférence

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux Actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, dès lors que ces titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

A l'égard de la Société, les Actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'Actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligence.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par l'article 18 des présents statuts.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'Action, le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, en ce compris le report à nouveau, où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 18 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Action pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaire.

10.2 - Droits attachés aux Actions Ordinaires

Chaque Action Ordinaire donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Lorsque les Actions Ordinaires font l'objet d'un démembrement, les règles applicables en matière de droit aux résultats sont les suivantes :

- le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice ou du report à nouveau appartient en pleine propriété à l'usufruitier ;
- à défaut de convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire notifiée à la Société antérieurement à la décision de distribution, le droit aux dividendes provenant des réserves appartient au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objets de la distribution ; en cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit sans obligation d'emploi et avec dispense de fournir caution, et obligation pour sa succession de régler la dette de restitution au jour de son décès.

La cession d'Actions Ordinaires comprend tous les dividendes échus et/ou payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

10.3 - Droits attachés aux Actions de Préférence

Les Actions de Préférence et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du Code de commerce, et notamment par ses articles L. 228-11 et suivants.

Les Actions de Préférence ne donnent pas droit à distribution lors de toute distribution ou, le cas échéant, de répartition d'actifs décidée au bénéfice de chaque Action Ordinaire.

S'agissant de la propriété de l'actif social, les Actions de Préférence donnent droit, dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les Actions de Préférence sont privées du droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit sur les Actions Ordinaires.

Les Actions de Préférence ne confèrent pas de droit de vote dans les décisions collectives des associés ; toutefois, les titulaires d'Actions de Préférence peuvent participer à une assemblée spéciale dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les Actions de Préférence seront libérées intégralement lors de leur émission par incorporation des réserves, primes ou bénéfice de la Société, à due concurrence.

Les droits et privilèges attachés aux Actions de Préférence ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

Les Actions de Préférence ne peuvent représenter plus de 10% du capital social.

Les Actions de Préférence pourront, le cas échéant, être attribuées gratuitement par la Société, conformément aux dispositions applicables du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-197-1 et suivants.

L'ensemble des droits et obligations spécifiques attachés aux ADP 2018, ADP 2019 A et ADP 2019 B figurent respectivement en Annexes 1, 2 et 3 des présents statuts.

Article 11 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée lors de sa nomination.

Le Président est révocable à tout moment, et sans motivation, par décision collective des associés. La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

La dissolution, la mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale Président, entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de Président de la Société par actions simplifiée.

Le Président pourra percevoir une rémunération sur décision du Comité Stratégique et bénéficier d'un contrat de travail.

Le Président est le seul représentant légal de la Société à l'égard des tiers. Il est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

Il exerce tous les pouvoirs, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés ou au Comité Stratégique.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La collectivité des associés peut désigner un Vice-Président, personne physique, associé de la Société, mandataire social ou non, appelé à suppléer le Président en cas de décès ou d'empêchement dûment constaté par le Comité Stratégique.

En cas de décès, cette suppléance vaut jusqu'à la désignation du nouveau Président par les associés, laquelle devra intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date du décès. En cas d'empêchement, elle vaut pour la durée de l'empêchement et ne saurait en tout état de cause excéder une durée maximum de vingt-quatre (24) mois.

Pendant la période de suppléance, le Vice-Président exerce toutes les prérogatives dévolues au Président en vertu de la loi ou des présents statuts, et notamment le pouvoir de représentation de la Société vis-à-vis des tiers.

Le Vice-Président pourra, pendant la période de suppléance, percevoir une rémunération fixée par décision du Comité Stratégique.

Le Vice-Président est révocable à tout moment, et sans motivation, par décision collective des associés. La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 12 - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

12.1 - Nomination

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sur proposition du Président et du ou des Directeurs Généraux, la collectivité des associés peut également nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques.

12.2 - Pouvoirs

La collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs :

- du ou des Directeurs Généraux, en accord avec le Président,
- du ou des Directeurs Généraux Délégués, en accord avec le Président et le ou les Directeurs Généraux.

Elle détermine notamment si le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent exercer les pouvoirs dévolus au Président par la loi ou les présents statuts, notamment en ce qui concerne la représentation de la Société vis-à-vis des tiers.

12.3 - Révocation

La collectivité des associés, statuant dans les conditions de l'article 16, peut révoquer à tout moment, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire :

- le ou les Directeurs Généraux, en accord avec le Président,
- le ou les Directeurs Généraux Délégués, en accord avec le Président et le ou les Directeurs Généraux.

12.4 - Rémunération - Contrat de travail

Le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent percevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont déterminés, sur proposition du Président, par décision du Comité Stratégique.

Le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent également être liés à la Société par un contrat de travail.

12.5 - Cessation des fonctions du Président

En cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions.

Article 13 - COMITE STRATEGIQUE

Un Comité Stratégique peut être institué, par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 16 et sur proposition du Président.

13.1 - Composition

Le Comité Stratégique est composé de trois (3) membres au moins et douze (12) membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non associés.

Le Président de la Société ainsi que, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués sont membres de droit du Comité Stratégique, les autres membres étant désignés par décision collective des associés.

En cas de désignation d'une personne morale en qualité de membre du Comité Stratégique, celle-ci est tenue, lors de l'acceptation de ses fonctions, de procéder par écrit à la désignation d'un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre dudit Comité en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si une personne morale membre du Comité Stratégique révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société sans délai, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé.

13.2 - Présidence

Les membres du Comité Stratégique désignent leur président parmi les membres de droit dudit Comité.

Cette désignation est faite à la majorité simple et, sauf décision contraire, pour une durée correspondant à la durée de son mandat de membre du Comité Stratégique.

13.3 - Durée et cessation des fonctions

Sauf décision contraire des associés, les membres du Comité Stratégique, à l'exception des membres de droit, sont désignés pour une durée expirant à l'issue de la décision collective des associés qui statuera sur les comptes du troisième exercice clos suivant leur désignation. Ils sont toujours rééligibles.

Outre l'expiration du terme ci-dessus, les fonctions des membres du Comité Stratégique cessent :

- pour les membres personnes physiques, par leur décès, leur incapacité légale ou physique à exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, leur faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à leur

encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;

- pour les membres personnes morales, par leur dissolution ou liquidation, leur redressement ou liquidation judiciaire ;
- par leur démission, laquelle ne pourra intervenir, sauf décision contraire du Comité Stratégique, qu'à l'expiration d'un délai de préavis de deux (2) mois ;
- par leur révocation, laquelle pourra intervenir sans préavis, à tout moment et sans juste motif, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 16 ;
- pour les membres de droit, par l'expiration de leur mandat de Président, Directeur Général ou Directeur Général Délégué pour quelque cause que ce soit ;
- pour les membres, autres que les membres de droit, ayant la qualité de salarié de la Société ou de l'une des sociétés qui la contrôle ou qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, par la fin de leur contrat de travail, pour quelque cause que ce soit.

La cessation des fonctions de membre du Comité Stratégique ne donne droit à aucune indemnité.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité Stratégique, pour quelque cause que ce soit, et tant que le Comité Stratégique comprend au moins trois (3) membres, les associés ne sont pas tenus de remplacer ledit membre, ni de renouveler son mandat ; ils devront toutefois, lors de la première séance du Comité suivant la cessation des fonctions, constater formellement que le mandat en question a pris fin.

A l'exception des membres de droit, un membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.4 - Rémunération

Les membres du Comité Stratégique peuvent percevoir une rémunération spécifique dont le montant global annuel est déterminé par décision de la collectivité des associés.

Cette rémunération sera considérée comme des jetons de présence.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions pourront être remboursés par la Société sur justificatifs.

13.5 - Pouvoirs

13.5.1 - Dispositions générales

Le Comité Stratégique, en lien avec les représentants légaux de la Société, supervise l'animation de la Société et des sociétés contrôlées par cette dernière au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Il délibère sur la stratégie et les orientations de l'activité de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A ce titre, il veille à la complémentarité des initiatives mises en œuvre et à leur cohérence dans un cadre dynamique de développement du groupe.

Il assiste le Président ainsi que le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués en délibérant sur toutes les questions que ces derniers pourraient lui soumettre en dehors des décisions sur lesquelles il est obligatoirement consulté en application des dispositions du présent article 13.5.

A l'occasion de ses réunions, le Comité Stratégique fera le point sur l'activité des centres de profit des différentes sociétés du groupe.

En outre, il sera débattu au sein du Comité Stratégique, au moins une fois par an et à tout moment sur demande du Président de la Société, de l'orientation stratégique globale de la Société et de ses participations.

Le Comité Stratégique pourra, en outre, faire toute proposition concernant la gestion de la Société, il pourra être consulté sur toute question. Son avis pourra, à sa demande, être transmis aux associés selon les formes et dans les conditions qu'il déterminera.

Le Comité Stratégique disposera d'un droit de communication sur tous les documents qu'il jugera nécessaires pour les besoins de sa mission. Les membres du Comité Stratégique pourront consulter les Commissaires aux comptes de la Société et poser toutes questions au Président, aux Directeurs Généraux, aux Directeurs Généraux Délégués ou aux Commissaires aux comptes.

13.5.2 - Décisions relevant de la compétence du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique autorise, tant pour la Société que pour les sociétés contrôlées par cette dernière au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, au-delà de seuils déterminés par le règlement intérieur visé à l'article 13.7 pour chacun des points listés ci-après :

- les acquisitions, apports et cessions de participations dans d'autres sociétés et groupements, ainsi que les éléments essentiels de leur structuration ;
- la constitution de sûretés sur ces participations ;
- les apports, achats ou ventes, prises ou mises en location-gérance de fonds de commerce ;

- les achats, ventes, échanges ou apports de tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés incorporels ;
- les investissements et désinvestissements non prévus au budget ;
- la mise en place de financements non prévus au budget ;
- les abandons de créances ;
- les octrois de prêt, hors ceux consentis aux sociétés liées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

De manière générale, le Comité Stratégique est compétent pour se prononcer sur tous les sujets stratégiques relatifs aux filiales de la Société.

Par ailleurs, le Comité Stratégique :

- autorise les cautions, avals et garanties à donner par la Société ;
- détermine le montant et les modalités de la rémunération du Président de la Société ;
- sur proposition du Président de la Société, détermine le montant et les modalités de la rémunération du ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués ;
- constate l'empêchement du Président et détermine, le cas échéant, le montant et les modalités de la rémunération du Vice-Président pendant la période de suppléance ;
- répartit entre ses membres le montant global annuel des jetons de présence alloué par la collectivité des associés en application des dispositions de l'article 13.4 des présents statuts ;
- sur délégation de la collectivité des associés, détermine les conditions d'attribution gratuite d'Actions ou d'attribution d'options de souscription ou d'achat d' Actions, et désigne les bénéficiaires de ces attributions.

13.5.3 - Décisions soumises à l'avis du Comité Stratégique

Le Président devra soumettre au Comité Stratégique, pour avis et à titre consultatif :

- les budgets de fonctionnement prévisionnels annuels, sociaux et consolidés ;
- les allocations stratégiques d'investissement
- les documents de gestion prévisionnelle ;
- les projets de comptes annuels, sociaux et consolidés, à soumettre aux associés ;
- le projet de rapport de gestion, tant sur les comptes sociaux que sur les comptes consolidés, à soumettre aux associés ;
- le projet de texte des résolutions à soumettre aux associés dans le cadre de l'approbation des comptes annuels ;

- le renouvellement et/ou la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'introduction en bourse ou le retrait de la cote de sociétés liées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- le recrutement des équipes dirigeantes des filiales et la mise en œuvre de tout mécanisme d'intéressement au profit des équipes de la Société et de ses filiales ;
- tout autre point qui pourra être prévu par le règlement intérieur visé à l'article 13.7.

13.6 - Délibérations - Procès-verbaux

Le Comité Stratégique se réunit sur convocation de son président, et le cas échéant sur demande de deux (2) au moins de ses membres.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par le président du Comité Stratégique, après validation par le Président de la Société.

Le règlement intérieur déterminera les modalités de réunion du Comité Stratégique. Il pourra être prévu la création de sous-comités disposant de pouvoirs de décision et/ou de commissions disposant d'une compétence consultative.

Nonobstant la création de sous-comités, le Comité Stratégique restera compétent pour autoriser ou statuer sur tout sujet relevant de la compétence d'un sous-comité et pourra se saisir de tout sujet intéressant la marche de la Société et de ses filiales directes et indirectes.

Le Comité Stratégique devra être réuni en formation plénière au moins une fois par trimestre.

A l'occasion de ces réunions, qu'elles soient plénières ou non, et en fonction de l'ordre du jour, le Comité Stratégique pourra entendre toute personne de son choix.

Les réunions pourront se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié (vidéoconférence, conférence téléphonique, etc.).

Le Comité Stratégique, qu'il délibère en formation plénière ou non, ne pourra valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du Comité Stratégique pourront se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne pourra disposer que d'une seule procuration.

Dans l'hypothèse où il serait par ailleurs membre du Comité Stratégique, le Vice-Président, appelé à suppléer le Président en cas d'empêchement, conservera son propre droit de vote audit Comité mais ne disposera pas du droit de vote du Président ni de la voix prépondérante en cas de partage.

Les réunions du Comité Stratégique seront présidées par son président ou, à défaut, par le Président de la Société ou, à défaut, par le membre de droit le plus âgé.

Les décisions du Comité Stratégique seront adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé que l'associé fondateur de la Société, Monsieur Norbert DENTRESSANGLE, ainsi que son conjoint et ses héritiers en ligne directe disposeront chacun d'un droit de vote double dans l'hypothèse où ils seraient membres du Comité Stratégique ; en cas d'égalité, le Président de la Société aura voix prépondérante. En période de suppléance visée à l'article 11, les décisions mentionnées à l'article 13.5.2 ne pourront être adoptées qu'avec le vote favorable d'au moins l'un des héritiers en ligne directe de l'associé fondateur de la Société.

Les réunions du Comité Stratégique donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux qui seront signés par le Président de la Société et le président du Comité Stratégique. Ils seront consignés dans un registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Comité Stratégique seront valablement certifiées par le Président de la Société, ou par le président du Comité Stratégique, ou encore par l'un des Directeurs Généraux.

13.7 - Règlement intérieur

Le Comité Stratégique est doté d'un règlement intérieur régissant son mode de fonctionnement. Le texte de ce règlement intérieur, arrêté par le Comité Stratégique statuant en formation plénière sur proposition du Président, prévoit notamment :

- le fonctionnement et la compétence des sous-comités le cas échéant ;
- la création de commissions spécialisées.

Ces sous-comités et commissions, qui peuvent comprendre des membres extérieurs au groupe, sont présidées par un membre du Comité Stratégique et composées d'au moins deux membres dudit Comité.

Article 14 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique pourront exercer les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du Travail auprès du Président, à défaut de Directeur Général, et auprès du Directeur Général s'il en a été désigné un.

Si plusieurs Directeurs Généraux ont été nommés, les droits de représentation seront exercés auprès du Directeur Général que le Président aura désigné à cet effet.

Enfin, si le Président est une personne morale et à défaut de Directeur Général, les droits des délégués du Comité Social et Economique seront exercés auprès du représentant légal de la personne morale.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés de la Société tant en vertu de la loi que des présents statuts, sont les suivantes :

- décisions résultant de la limitation des pouvoirs du Président énumérées à l'article 11 ci-dessus et ne relevant pas de la compétence du Comité Stratégique telle que définie à l'article 13.5 ci-dessus ;
- décisions prévues à l'article 13.5.2 ci-dessus dans l'hypothèse où aucun Comité Stratégique n'aurait été institué au sein de la Société ;
- émission et/ou attribution d'obligations ou de tous titres susceptibles de donner droit, immédiatement ou à terme à des Actions, délégation pouvant être donnée au Comité Stratégique pour déterminer les conditions d'attribution gratuite d'Actions ou d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'Actions, et désigner les bénéficiaires de ces attributions ;
- modification du capital social ;
- fusion, scission ou dissolution de la Société ainsi que toutes les décisions relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- toutes modifications des dispositions statutaires ;
- nomination et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;
- nomination et révocation du Vice-Président ;
- nomination et révocation des membres du Comité Stratégique non membres de droit ;
- nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- transformation de la Société ;
- adoption ou modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;
- agrément des cessions ou transmissions d'Actions conformément à l'article 9 ci-dessus ;
- autorisation du nantissement des Actions de la Société ;
- toutes décisions entraînant l'augmentation des engagements des associés ;

- mise en place de plans d'options d'achat ou de souscription d'Actions ; les options d'achat étant soumises à agrément, dans les conditions prévues à l'article 9.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Comité Stratégique, si les statuts le prévoient, ou du Président.

Article 16 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés pourront être prises, au choix, sous forme :

- (i) d'assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ;
- (ii) de procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés ;
- (iii) d'acte signé par tous les associés ;
- (iv) de consultation écrite.

La décision de consulter les associés appartient au Président, mais les associés peuvent également, s'ils le jugent nécessaire, et à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, prendre toutes décisions sans avoir été consultés par le Président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, à moins que la loi ou les présents statuts n'imposent l'unanimité des associés.

Chaque Action Ordinaire donne droit à une voix, les Actions de Préférence ne disposant pas du droit de vote, tel qu'indiqué à l'article 10.3 des présents statuts.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné lorsque le mandat est admis.

Les abstentions sont considérées comme des votes contre.

Chaque associé participe personnellement au vote des décisions, étant toutefois précisé qu'il ne peut se faire représenter que par un autre associé ou représentant légal d'un associé, justifiant d'un mandat, un ou plusieurs mandataires de protection future ou un ou plusieurs mandataires à effet posthume.

Les mandats, lorsqu'ils sont autorisés, peuvent être donnés par tout mode de transmission de l'écrit.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour l'expression du vote des associés : écrit, lettre, fax, mail, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal ou l'acte constatant les décisions.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés doivent être communiqués à chacun d'eux par tous moyens à l'occasion de toute consultation, quel qu'en soit le mode. Au cas où des dispositions légales imposeraient l'établissement de rapports du Commissaire aux comptes et/ou du Président, ces documents seront également communiqués à chacun des associés.

En cas de consultation des associés en assemblée, la convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président, s'il est associé, ou s'il n'est pas associé, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'Actions Ordinaires, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Le Président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tout moyen de transmission de l'écrit.

Article 17 - ASSEMBLEES SPECIALES

17.1 - Les titulaires d'Actions de Préférence sont réunis, pour chaque catégorie, en assemblée spéciale pour tout projet de modification des droits attachés à la catégorie d'Actions de Préférence concernée, étant précisé que les décisions collectives qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés de la Société ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée spéciale.

A toutes fins utiles, il est précisé que ne seront pas soumis à l'approbation des assemblées spéciales des titulaires d'Actions de Préférence existantes, sans que cette liste ne soit limitative :

- (i) la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires ;
- (ii) les opérations d'amortissement ou de modification du capital, notamment les augmentations de capital par émission d'Actions Ordinaires, d'Actions de Préférence ou toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, que ces dernières soient avec ou sans droit préférentiel de souscription ; et
- (iii) les rachats et/ou annulations d'Actions de Préférence par la Société en application des présents statuts.

En revanche, conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les Actions de Préférence ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

17.2 - Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des Actions de Préférence d'une même catégorie ayant le droit de vote.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'Actions de Préférence d'une même catégorie, présents ou représentés.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les droits des titulaires d'Actions de Préférence sont ajustés de manière à préserver leurs droits en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Article 18 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Outre le droit de communication en cas de consultation des associés prévu ci-dessus à l'article 16, les associés peuvent, à tout moment, mais à condition de prévenir le Président trois (3) jours ouvrables à l'avance, consulter, au siège social de la Société, l'inventaire, les comptes annuels, les comptes consolidés si la Société en établit, les registres sociaux, la comptabilité actions, les rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des Commissaires aux comptes, ainsi que les conventions courantes conclues à des conditions normales.

Les associés peuvent, sauf en ce qui concerne l'inventaire, prendre copie des documents consultés ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société.

Les associés qui prennent copie d'une convention s'interdisent d'en divulguer le contenu à des tiers.

Article 19 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux constatant les décisions collectives des associés sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si les décisions collectives sont prises dans un acte, il en est fait mention à sa date dans le registre visé ci-dessus.

Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou un Directeur Général. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

Article 20 - APPROBATION DES COMPTES - AFFECTATION DU RESULTAT

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Une décision collective des associés, prise sous l'une des formes prévues ci-dessus à l'article 16, doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes annuels.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue en dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent, notamment, la part attribuée aux associés sous forme de dividende, dans le respect des dispositions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Les associés peuvent également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes sont payés aux époques et lieux fixés par la décision collective des associés dans un délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21- ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les statuts lorsqu'une prise de décision collective est prévue.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre prévu au premier alinéa de l'article 19 des présents statuts.

Le décès de l'associé unique, personne physique n'entraîne pas la dissolution de la Société qui se poursuit avec ses héritiers.

Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Il est statué sur la dissolution de la Société par décision collective des associés.

En cas de pluralité d'associés ou lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Elle entraîne transmission universelle du patrimoine de la Société dissoute au profit de l'associé unique personne morale, sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société ou le Président ou le ou les Directeurs Généraux, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 24 - DESIGNATION DU PRESIDENT

Monsieur Norbert DENTRESSANGLE, soussigné, associé unique lors de la constitution de la Société, a décidé d'assurer lui-même les fonctions de Président de la Société, avec les pouvoirs prévus par les statuts et pour une durée indéterminée.

STATUTS MIS A JOUR LE PREMIER OCTOBRE DEUX MILLE DIX-NEUF



Annexe 1 - Droits et obligations spécifiques attachés des ADP 2018
(article 10.3 des statuts)

Date de conversion des ADP 2018	Sous réserve de la réalisation des conditions de performance définies ci-après, les ADP 2018 seront converties en AO sur décision du Président de la Société, laquelle devra intervenir dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de l'expiration de la période d'incessibilité déterminée dans le plan d'attribution des ADP 2018. La Société informera les titulaires d'ADP 2018 de la mise en œuvre de la conversion par tous moyens avant la date effective de conversion La conversion des ADP 2018 en AO emportera de facto renonciation par les associés à leur droit préférentiel de souscription résultant des AO nouvelles qui seraient, le cas échéant, émises lors de cette conversion
Conditions de conversion des ADP 2018	Le nombre d'AO résultant de la conversion des ADP 2018 existantes à la date de conversion sera calculé selon un ratio de conversion déterminé en fonction de la réalisation des conditions de performance définies ci-après . si le TRI annualisé est inférieur à 5,0% (le « TRI Plancher ») . le ratio de conversion sera nul et les ADP 2018 ne donneront droit à aucune AO , . si le TRI annualisé est égal à 6,2% (le « TRI Cible ») . le ratio de conversion sera de 1 AO pour 1 ADP 2018 , . si le TRI annualisé est supérieur à 9,4% (le « TRI Plafond ») : le ratio de conversion sera de 1,5 AO pour 1 ADP 2018 ; . le ratio de conversion sera déterminé par interpolation linéaire en cas d'atteinte d'un TRI annualisé compris entre le TRI Plancher et le TRI Cible ; . le ratio de conversion sera déterminé par interpolation linéaire en cas d'atteinte d'un TRI annualisé compris entre le TRI Cible et le TRI Plafond Le nombre effectif d'AO résultant de la conversion de la totalité des ADP 2018 sera déterminé par le Président. Le nombre d'AO résultant de la conversion devra être déterminé, pour chaque titulaire d'ADP 2018, en appliquant le ratio de conversion au nombre d'ADP 2018 détenues à la date de conversion Lorsque le nombre total d'AO devant être reçues par un titulaire d'ADP 2018 en appliquant le ratio de conversion au nombre d'ADP 2018 qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre d'AO immédiatement inférieur Toutes les AO ainsi issues de la conversion des ADP 2018 seront définitivement assimilées aux AO existantes à leur date de conversion et porteront jouissance courante Le Président de la Société devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'AO nouvelles issues de la conversion d'ADP 2018 intervenue à la date de conversion, et apportera les modifications nécessaires aux statuts.

	Pour les besoins des présentes, il est précisé que : - le TRI annualisé désigne la performance annualisée réalisée par la Société entre la date d'attribution des ADP 2018 et la date de conversion des ADP 2018 en AO. Il est défini selon la formule suivante $TRI\ annualisé = \left(\frac{ANRC \times \prod_{i=1}^n \left(1 + \frac{DIV_i}{ANRV_i} \right)}{ANRA} \right)^{\frac{1}{3}} - 1$ - l'ANR désigne l'actif net réévalué de la Société, dont le calcul est effectué chaque année au 31 décembre selon les méthodes déterminées par la Direction financière de la Société (étant précisé que le périmètre OGIC restera valorisé selon la même méthode que celle mise en œuvre au 31 décembre 2015), et dont la valorisation est validée chaque année par un rapport du Cabinet Associés en Finance ; - l'ANRC désigne la dernière valeur connue de l'ANR à la date de conversion des ADP 2018 en AO, correspondant à la valeur de l'ANR au 31 décembre 2020 ; - l'ANRA désigne la dernière valeur connue de l'ANR à la date d'attribution des ADP 2018, correspondant à la valeur de l'ANR au 31 décembre 2017 ; - l'ANRV désigne la dernière valeur connue de l'ANR à la date de distribution d'un dividende par la Société ; - DIV correspond au montant global de chaque dividende versé par la Société entre la date d'attribution des ADP 2018 et la date de conversion des ADP 2018 en AO
Rachat des ADP 2018 (en cas de non conversion)	Dans l'hypothèse où le nombre d'AO auxquelles donneraient droit par conversion les ADP 2018 serait égal à zéro en application des conditions de performance, la Société procèdera au rachat desdites ADP 2018 en vue de leur annulation Chaque ADP 2018 sera ainsi rachetée pour un prix unitaire d'un centime d'euro (0,01 €) La Société informera les titulaires d'ADP 2018 de la mise en œuvre du rachat par tous moyens avant la date effective du rachat. Toutes les ADP 2018 ainsi rachetées seront définitivement annulées à leur date de rachat et le capital de la Société sera corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition. Le Président de la Société devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'ADP 2018 rachetées et annulées par la Société, et apportera les modifications nécessaires aux statuts

Annexe 2 - Droits et obligations spécifiques attachés des ADP 2019 A
(article 10.3 des statuts)

Caractéristiques des ADP 2019 A	Les ADP 2019 A sont créées en application des dispositions de l'article L. 228-12, III du Code de commerce et sont des actions de préférence à raison de leur seul caractère rachetable Leur statut et les modalités de leur rachat sont régis par les stipulations des statuts de la Société et plus particulièrement de la présente Annexe 2
Définitions	Pour les besoins de la présente Annexe 2 : - le TRI annualisé désigne la performance annualisée réalisée par la Société entre la date d'attribution des ADP 2019 A et la date de rachat des ADP 2019 A. Il est défini selon la formule suivante : $TRI\ annualisé = \left(\frac{ANRC \times \prod_{i=1}^n \left(1 + \frac{DIV_i}{ANRV_i} \right)}{ANRA} \right)^{\frac{1}{n}} - 1$ - l'ANR désigne l'actif net réévalué de la Société, dont le calcul est effectué chaque année au 31 décembre selon les méthodes déterminées par la Direction financière de la Société (étant précisé que le périmètre OGIC restera valorisé selon la même méthode que celle mise en œuvre au 31 décembre 2015), et dont la valorisation est validée chaque année par un rapport du Cabinet Associés en Finance ; - l'ANRC désigne la valeur de l'ANR au 31 décembre de l'année précédant celle de la notification de rachat ; - l'ANRA désigne la dernière valeur connue de l'ANR à la date d'attribution des ADP 2019 A, correspondant à la valeur de l'ANR au 31 décembre 2018 ; - l'ANRV désigne la dernière valeur connue de l'ANR à la date de distribution d'un dividende par la Société ; - DIV correspond au montant global de chaque dividende versé par la Société entre la date d'attribution des ADP 2019 A et la date de rachat des ADP 2019 A ; - n correspond au nombre d'années écoulées entre le 31 décembre 2018 et le 31 décembre de l'année précédant celle de la notification de rachat
Période de rachat des ADP 2019 A	(i) <i>A l'initiative de la Société :</i> La Société aura la faculté de racheter les ADP 2019 A, en une ou plusieurs fois, comme indiqué ci-après : - à compter du 30 juin 2026 dans l'hypothèse où le TRI annualisé est au moins égal à 7,30% ; - à compter du 30 juin 2027 dans tous les cas. La décision de rachat sera prise par le Président de la Société. A cette fin, la Société informera par écrit les associés dont les ADP 2019 A seront rachetées dans le délai de trois (3) mois précédant la date effective de rachat.

	(ii) <i>A l'initiative des porteurs d'ADP 2019 A :</i> Les porteurs d'ADP 2019 A auront la faculté de demander le rachat de leurs ADP 2019 A par notification adressée au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre dans le délai de trois (3) mois précédant la date effective de rachat. Cette faculté de rachat pourra être exercée comme indiqué ci-après : - du 30 juin 2026 au 30 septembre 2026 à concurrence de 30% maximum du nombre d'ADP 2019 A initialement détenues , - du 30 juin 2027 au 30 septembre 2027 à concurrence de 30% maximum du nombre d'ADP 2019 A initialement détenues, porté à 60% à défaut d'exercice de la faculté de rachat ouverte au 30 juin 2026 , - à compter du 30 juin 2028 pour le solde.
Préservation de l'égalité entre associés	Conformément aux dispositions légales, les opérations de rachat initiées par la Société ne pourront porter atteinte à l'égalité des associés de la Société se trouvant dans la même situation
Seuils d'auto-détention	Dans l'hypothèse où la Société viendrait à détenir des ADP 2019 A dans une proportion excédant celle autorisée par l'article L. 225-210, alinéa 1 ^{er} du Code de commerce, les ADP 2019 A détenues en violation de ces dispositions devront être cédées ou annulées dans le délai maximum d'un (1) an à compter de leur acquisition.
Prix de rachat des ADP 2019 A	Les ADP 2019 A seront rachetées moyennant un prix en euros correspondant, pour 100% des ADP 2019 A, à un pourcentage de rétrocession applicable à la croissance de l'ANR entre le 31 décembre 2018 et le 31 décembre de l'année précédant la notification de rachat, déterminé en fonction de la réalisation des conditions de performance définies ci-après - si le TRI annualisé est inférieur à 6,25% (le « TRI Plancher ») : le pourcentage de rétrocession sera nul et les ADP 2019 A auront une valeur d'un euro (1 €) , - si le TRI annualisé est égal à 8,20% (le « TRI Intermédiaire ») : les ADP 2019 A donneront droit à 0,57% de la croissance de l'ANR sur la période de référence , - si le TRI annualisé est supérieur à 9,10% (le « TRI Plafond ») : les ADP 2019 A donneront droit à 1,00% de la croissance de l'ANR sur la période de référence , entre chacune des bornes susvisées, le pourcentage de rétrocession applicable à la croissance de l'ANR sera déterminé par interpolation linéaire.
Date d'effet du rachat	Le rachat prendra effet, et le transfert de propriété et de jouissance des ADP 2019 A interviendra dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de la notification de rachat, à une date déterminée d'un commun accord entre la Société et l'associé concerné.

Réalisation de la cession	L'associé titulaire des ADP 2019 A qui font l'objet du rachat signera tout acte de cession, ordre de mouvement, certificat, ainsi que tout acte rendu nécessaire par l'opération de rachat dans les plus brefs délais sur demande de la Société Dans le cas où l'associé cédant refuserait de s'exécuter, la cession résultera de la copie de la notification adressée par le Président de la Société à l'associé concerné et de la consignation du prix à la diligence de la Société. Cette dernière sera alors autorisée à inscrire les ADP 2019 A ainsi rachetées en compte d'associé à son nom. En tant que de besoin, le rachat sera réputé notifié à la Société pour l'application de l'article R. 228-10 du Code de commerce par la seule signature de l'acte de cession, et les ADP 2019 A rachetées seront inscrites en compte par la Société avec l'indication de la date mentionnée à la section précédente.
Garanties du cédant	La cession des ADP 2019 A résultant du rachat est consentie sans autre garantie que celle de l'existence des titres.
Affectation en compte de réserve d'auto-détention	En toute hypothèse, la Société ne pourra valablement exiger un quelconque rachat d'ADP 2019 A qu'à condition de disposer, à la date de l'opération de rachat en question, de sommes distribuables, au sens de l'article L 232-11 du Code de commerce, d'un montant au moins égal au prix de rachat desdites ADP 2019 A Le montant desdites sommes distribuables correspondant à la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des ADP 2019 A rachetées sera viré par la Société, à la date de l'opération de rachat, au crédit d'un compte de réserve indisponible. Cette réserve devra être maintenue pour son montant intégral tant que la Société demeurera titulaire des ADP 2019 A rachetées. Toutefois, en cas d'annulation ultérieure des ADP 2019 A, celles-ci pourront être imputées sur cette réserve Par exception aux stipulations de la présente section, la Société pourra exiger le rachat des ADP 2019 A alors qu'elle ne disposerait pas de sommes distribuables dans une proportion suffisante, à la condition d'avoir au préalable procédé à une augmentation de capital dont la prime d'émission ou d'apport, stipulée distribuable, sera virée sur un compte de réserve indisponible pour être utilisée aux mêmes fins que celles définies à l'alinéa qui précède.
Registre des achats et ventes	Un registre des achats et ventes effectués en application des articles L. 228-12 et L 228-12-1 du Code de commerce sera tenu, conformément à la loi, par la Société
Annulation des ADP 2019 A rachetées	Les ADP 2019 A rachetées par la Société seront annulées dans le cadre d'une réduction de capital social. Il sera alors fait application des dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce, sauf si la réserve visée à l'article L 228-12, III, 2° est affectée au remboursement des créanciers, le solde pouvant ensuite être distribué aux associés

Annexe 3 - Droits et obligations spécifiques attachés des ADP 2019 B
(article 10.3 des statuts)

Caractéristiques des ADP 2019 B	Les ADP 2019 B sont créées en application des dispositions de l'article L 228-12, III du Code de commerce et sont des actions de préférence à raison de leur seul caractère rachetable. Leur statut et les modalités de leur rachat sont régis par les stipulations des statuts de la Société et plus particulièrement de la présente Annexe 3.
Définitions	Pour les besoins de la présente Annexe 3 : - le TRI annualisé désigne la performance annualisée réalisée par la Société entre la date d'attribution des ADP 2019 B et la date de rachat des ADP 2019 B. Il est défini selon la formule suivante : $TRI\ annualisé = \left(\frac{ANRC \times \prod_{i=1}^n \left(1 + \frac{DIV_i}{ANRV_i} \right)}{ANRA} \right)^{\frac{1}{n}} - 1$ - l'ANR désigne l'actif net réévalué de la Société, dont le calcul est effectué chaque année au 31 décembre selon les méthodes déterminées par la Direction financière de la Société (étant précisé que le périmètre OGIC restera valorisé selon la même méthode que celle mise en œuvre au 31 décembre 2015), et dont la valorisation est validée chaque année par un rapport du Cabinet Associés en Finance , - l'ANRC désigne la valeur de l'ANR au 31 décembre de l'année précédant celle de la notification de rachat , - l'ANRA désigne la dernière valeur connue de l'ANR à la date d'attribution des ADP 2019 B, correspondant à la valeur de l'ANR au 31 décembre 2018 , - l'ANRV désigne la dernière valeur connue de l'ANR à la date de distribution d'un dividende par la Société , - DIV correspond au montant global de chaque dividende versé par la Société entre la date d'attribution des ADP 2019 B et la date de rachat des ADP 2019 B , - n correspond au nombre d'années écoulées entre le 31 décembre 2018 et le 31 décembre de l'année précédant celle de la notification de rachat
Période de rachat des ADP 2019 B	(i) <i>A l'initiative de la Société</i> : La Société aura la faculté de racheter les ADP 2019 B, en une ou plusieurs fois, comme indiqué ci-après - à compter du 30 juin 2026 dans l'hypothèse où le TRI annualisé est au moins égal à 7,30% , - à compter du 30 juin 2027 dans tous les cas La décision de rachat sera prise par le Président de la Société A cette fin, la Société informera par écrit les associés dont les ADP 2019 B seront rachetées dans le délai de trois (3) mois précédant la date effective de rachat

	<i>(ii) A l'initiative des porteurs d'ADP 2019 B :</i> Les porteurs d'ADP 2019 B auront la faculté de demander le rachat de leurs ADP 2019 B par notification adressée au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre dans le délai de trois (3) mois précédant la date effective de rachat Cette faculté de rachat pourra être exercée comme indiqué ci-après . du 30 juin 2026 au 30 septembre 2026 à concurrence de 30% maximum du nombre d'ADP 2019 B initialement détenues ; . du 30 juin 2027 au 30 septembre 2027 à concurrence de 30% maximum du nombre d'ADP 2019 B initialement détenues, porté à 60% à défaut d'exercice de la faculté de rachat ouverte au 30 juin 2026 ; à compter du 30 juin 2028 pour le solde.
Préservation de l'égalité entre associés	Conformément aux dispositions légales, les opérations de rachat initiées par la Société ne pourront porter atteinte à l'égalité des associés de la Société se trouvant dans la même situation.
Seuils d'auto-détention	Dans l'hypothèse où la Société viendrait à détenir des ADP 2019 B dans une proportion excédant celle autorisée par l'article L. 225-210, alinéa 1 ^{er} du Code de commerce, les ADP 2019 B détenues en violation de ces dispositions devront être cédées ou annulées dans le délai maximum d'un (1) an à compter de leur acquisition.
Prix de rachat des ADP 2019 B	Les ADP 2019 B seront rachetées moyennant un prix en euros correspondant, pour 100% des ADP 2019 B, à un pourcentage de rétrocession applicable à la croissance de l'ANR entre le 31 décembre 2018 et le 31 décembre de l'année précédant la notification de rachat, déterminé en fonction de la réalisation des conditions de performance définies ci-après . si le TRI annualisé est inférieur à 6,25% (le « TRI Plancher ») : le pourcentage de rétrocession sera nul et les ADP 2019 B auront une valeur d'un euro (1 €), . si le TRI annualisé est égal à 8,20% (le « TRI Intermédiaire ») : les ADP 2019 B donneront droit à 0,37% de la croissance de l'ANR sur la période de référence , . si le TRI annualisé est supérieur à 9,10% (le « TRI Plafond ») les ADP 2019 B donneront droit à 0,65% de la croissance de l'ANR sur la période de référence ; entre chacune des bornes susvisées, le pourcentage de rétrocession applicable à la croissance de l'ANR sera déterminé par interpolation linéaire.
Date d'effet du rachat	Le rachat prendra effet, et le transfert de propriété et de jouissance des ADP 2019 B interviendra dans le délai maximum de trois (3) mois à compter de la notification de rachat, à une date déterminée d'un commun accord entre la Société et l'associé concerné.

Réalisation de la cession	L'associé titulaire des ADP 2019 B qui font l'objet du rachat signera tout acte de cession, ordre de mouvement, certificat, ainsi que tout acte rendu nécessaire par l'opération de rachat dans les plus brefs délais sur demande de la Société Dans le cas où l'associé cédant refuserait de s'exécuter, la cession résultera de la copie de la notification adressée par le Président de la Société à l'associé concerné et de la consignation du prix à la diligence de la Société. Cette dernière sera alors autorisée à inscrire les ADP 2019 B ainsi rachetées en compte d'associé à son nom. En tant que de besoin, le rachat sera réputé notifié à la Société pour l'application de l'article R 228-10 du Code de commerce par la seule signature de l'acte de cession, et les ADP 2019 B rachetées seront inscrites en compte par la Société avec l'indication de la date mentionnée à la section précédente
Garanties du cédant	La cession des ADP 2019 B résultant du rachat est consentie sans autre garantie que celle de l'existence des titres.
Affectation en compte de réserve d'auto-détention	En toute hypothèse, la Société ne pourra valablement exiger un quelconque rachat d'ADP 2019 B qu'à condition de disposer, à la date de l'opération de rachat en question, de sommes distribuables, au sens de l'article L 232-11 du Code de commerce, d'un montant au moins égal au prix de rachat desdites ADP 2019 B. Le montant desdites sommes distribuables correspondant à la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des ADP 2019 B rachetées sera viré par la Société, à la date de l'opération de rachat, au crédit d'un compte de réserve indisponible. Cette réserve devra être maintenue pour son montant intégral tant que la Société demeurera titulaire des ADP 2019 B rachetées. Toutefois, en cas d'annulation ultérieure des ADP 2019 B, celles-ci pourront être imputées sur cette réserve Par exception aux stipulations de la présente section, la Société pourra exiger le rachat des ADP 2019 B alors qu'elle ne disposerait pas de sommes distribuables dans une proportion suffisante, à la condition d'avoir au préalable procédé à une augmentation de capital dont la prime d'émission ou d'apport, stipulée distribuable, sera virée sur un compte de réserve indisponible pour être utilisée aux mêmes fins que celles définies à l'alinéa qui précède.
Registre des achats et ventes	Un registre des achats et ventes effectués en application des articles L. 228-12 et L. 228-12-1 du Code de commerce sera tenu, conformément à la loi, par la Société
Annulation des ADP 2019 B rachetées	Les ADP 2019 B rachetées par la Société seront annulées dans le cadre d'une réduction de capital social. Il sera alors fait application des dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce, sauf si la réserve visée à l'article L 228-12, III, 2° est affectée au remboursement des créanciers, le solde pouvant ensuite être distribué aux associés